

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. : R-3824-2012

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société en commandite dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717,
rue du Havre, en les ville et district de
Montréal, province de Québec,

Demanderesse

(ci-après désigné « Gaz Métro »)

**DEMANDE AMENDÉE RELATIVE À UN PROJET D'INJECTION DE BIOMÉTHANE
PRODUIT PAR LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

Articles 5, 31(5), 52 et 73 al. 1, par. 1^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01
(la « Loi ») et article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une
autorisation de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r. 2 (le « Règlement »)

**AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE, GAZ MÉTRO EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Gaz Métro est un distributeur de gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation;
3. La présente demande concerne un projet d'injection de biométhane produit par la ville de Saint-Hyacinthe (« Projet »);
4. Le biométhane est du gaz naturel renouvelable issu de la digestion anaérobique des matières organiques;
5. Les principaux objectifs visés par la réalisation du Projet consistent notamment à :
 - a) diversifier les sources d'approvisionnement et offrir à la clientèle du gaz naturel renouvelable,
 - b) répondre à la demande de clients désirant produire du biométhane de se raccorder au réseau de distribution de Gaz Métro,
 - c) permettre le démarrage de la production de biométhane au Québec, et
 - d) favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

6. La preuve au soutien de la présente demande se divise en trois documents, abordant chacun différents aspects devant être soumis à la Régie pour considération ou approbation, soit :
 - a) les pièces Gaz Métro-1, Documents 1 à 3, décrivant les modalités permettant l'injection du biométhane dans le réseau de distribution gazier,
 - b) les pièces Gaz Métro-2, Documents 1 à 6, regroupant les informations nécessaires au soutien de sa demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement lié à l'injection de biométhane produit par la ville de Saint-Hyacinthe ainsi que les informations requises pour l'établissement de certains taux applicables en vertu du tarif de réception,
 - c) la pièce Gaz Métro-3, Document 1, contenant les informations concernant la méthode d'établissement du prix d'achat du biométhane;
7. La présente demande abordera ci-après chacun de ces aspects;

II. MODALITÉS D'INJECTION DU BIOMÉTHANE (pièces Gaz Métro-1, Documents 1 à 3)

8. Dans sa volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre, le gouvernement du Québec a mis sur pied le *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage* (« PTMOBC ») afin d'appuyer la mise en place des installations nécessaires au traitement de ces matières et à la production d'énergie verte, le biométhane, tel qu'il appert d'une copie du PTMOBC reproduite en annexe de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
9. Dans ce contexte, Gaz Métro a été sollicitée à de nombreuses reprises par des municipalités afin que le biométhane qu'elles produisent, ou qu'elles entendent produire, puisse être valorisé par le biais de son injection dans le réseau de distribution;
10. Gaz Métro est disposée à injecter le gaz naturel renouvelable ainsi produit par les municipalités, mais, pour ce faire, doit s'assurer de son interchangeabilité, de sa composition et de sa pression;
11. Ainsi, afin de distribuer le biométhane auprès de sa clientèle de manière à ce qu'elle puisse avoir accès à cette nouvelle source d'énergie verte, des modalités permettant l'injection dans le réseau gazier de Gaz Métro ont été définies, lesquelles comprennent notamment les éléments suivants :
 - a) la construction et l'opération, par le client producteur (en l'occurrence la ville de Saint-Hyacinthe) d'infrastructures permettant la collecte des matières organiques et la production de biométhane,
 - b) la construction et l'opération temporaire par Gaz Métro des installations requises pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane produit par le client producteur (ci-après collectivement désignées « Installations »), dont la majeure partie des coûts de construction sera supportée par l'aide financière versée en vertu du PTMOBC,
 - c) la cession par Gaz Métro et l'acquisition par le client producteur des Installations, et ce, dans un délai maximal de 20 ans suivant le dépôt de la demande d'aide financière dans le cadre du PTMOBC, le tout conformément aux exigences du PTMOBC,
 - d) la construction par Gaz Métro des actifs permettant le raccordement des Installations au réseau gazier, le tout conformément au tarif de réception approuvé par la Régie dans sa décision D-2011-108,

- e) l'achat, par Gaz Métro, du biométhane produit par le client producteur, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
12. Les Installations constituent des actifs réglementés utiles à l'exploitation du réseau de distribution de Gaz Métro, tel que plus amplement discuté à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
 13. La construction et l'opération des Installations par Gaz Métro permettront de garantir l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane, ce que les municipalités ne peuvent garantir actuellement compte tenu, notamment, de leur manque d'expertise dans ce domaine;
 14. De plus, bien que le PTMOBC soit en vigueur depuis le 16 novembre 2009, les conditions du marché rendent difficile l'émergence de projets de production de biométhane;
 15. Dans cette perspective, il est essentiel que Gaz Métro, à titre de distributeur gazier et de service public, agisse de manière à favoriser la mise en place de projets permettant la valorisation de cette nouvelle énergie verte produite sur le territoire visé par son droit exclusif de distribution;
 16. La participation de Gaz Métro dans la mise en place d'un marché du biométhane, selon les modalités décrites ci-haut, est dans à l'intérêt public, lequel s'exprime notamment par le biais d'appuis provenant du gouvernement du Québec ainsi que de municipalités formulés à l'endroit de ce projet, tel qu'il appert des documents reproduits en annexe de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 ainsi que des copies des ententes intervenues avec les villes de Saint-Hyacinthe et de Québec, déposées respectivement sous les cotes Gaz Métro-1, Documents 2 et 3;
 17. Gaz Métro soumet que les modalités d'injection, notamment par ce qu'elles permettront l'émergence d'une source d'approvisionnement en gaz naturel renouvelable, favorisera la satisfaction des besoins énergétiques des consommateurs québécois dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel et collectif, tel que le prévoit l'article 5 de la Loi;
 18. Conséquemment, Gaz Métro doit demander à la Régie l'autorisation, en vertu de l'article 73 de la Loi, notamment afin de construire les Installations lorsqu'une entente intervient avec un client producteur sur la base de ces modalités d'injection de biométhane, ce qui est le cas en l'occurrence avec la ville de Saint-Hyacinthe;
- III. DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT RELATIF À L'INJECTION DE BIOMÉTHANE PRODUIT PAR LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE (pièce Gaz Métro-2, Documents 1 à 6)**
19. En vertu de l'article 73 de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement, pour, entre autres, construire un actif destiné à la distribution;
 20. En vertu du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r. 2 (le « Règlement ») Gaz Métro doit notamment obtenir cette autorisation dans le cadre d'un projet d'un coût de 1,5 million de dollars et plus;
 21. Le 20 juillet 2012, une entente de principe est intervenue entre Gaz Métro et la ville de Saint-Hyacinthe afin de permettre l'injection du biométhane produit par cette dernière dans le réseau de distribution (« Entente »), tel qu'il appert d'une copie de l'Entente déposée sous la cote Gaz Métro-1, Document 2;

22. Le 24 juillet 2012, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confirmé la conformité de l'Entente au PTMOBC, ainsi que l'admissibilité des dépenses relatives aux Installations, tel qu'il appert d'une copie de la lettre déposée en annexe de la pièce Gaz Métro-2, Document 1;
23. Gaz Métro s'adresse donc à la Régie pour qu'elle l'autorise à procéder à un projet d'investissement permettant l'injection du biométhane produit par la ville de Saint-Hyacinthe dans son réseau de distribution, soit :
 - a) la construction des Installations (volet A),
 - b) la construction d'actifs reliant les Installations au réseau de Gaz Métro (volet B);
24. La description générale relative au projet d'investissement (volets A et B), ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande d'investissement apparaissent à la pièce Gaz Métro-2, Documents 1 à 6;
25. Le coût estimé du projet est de 9 779 682 \$ pour le volet A, dont un investissement de 3 798 225 \$ dollars de la part de Gaz Métro, et de 1 850 548 \$ pour le volet B;
26. Les données financières et économiques du projet apparaissent à la pièce Gaz Métro-2, Documents 1 et 6;
27. Outre l'autorisation demandée à la Régie en la présente instance, les autorisations suivantes doivent être obtenues :
 - a) Permis de construction et autres autorisations requises de la ville de Saint-Hyacinthe,
 - b) Ministère des transports du Québec,
 - c) Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ),
 - d) Hydro-Québec,
 - e) Pêches et Océans Canada,
 - f) Transport Canada, et
 - g) Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-2, Document 1;
28. Conformément à la décision D-2009-156, Gaz Métro demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés, hors base, afin d'y inscrire les coûts reliés au projet d'investissement (volets A et B) ;
29. Le cas échéant, Gaz Métro exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification, et ce, jusqu'au dossier tarifaire 2014 ;
30. Dans l'intervalle, les coûts seront imputés au compte de frais reportés hors base, auxquels s'ajouteront les intérêts capitalisés calculés au taux de rendement sur la base de tarification autorisé par la Régie;

IV. APPLICATION DU TARIF DE RÉCEPTION (pièce Gaz Métro-2, Document 1)

31. Par sa décision D-2011-108, la Régie a autorisé la création du tarif de réception;
32. Sous réserve de la décision à intervenir sur la présente demande, la ville de Saint-Hyacinthe sera soumise à ce tarif de réception et, dès lors, devront notamment s'appliquer des taux (fixe et variable) applicables au point de réception ainsi qu'un taux applicable au point de livraison en territoire;
33. Gaz Métro a calculé les taux du tarif de réception applicables à la ville de Saint-Hyacinthe, conformément aux méthodes approuvées par la Régie dans sa décision D-2011-108, et demande conséquemment à cette dernière de :
 - a) prendre acte de l'estimation des taux applicables au point de réception, pour la première année, soit 2,265 ¢/m³ (taux fixe pour le volet investissements), 0,569 ¢/m³ (taux fixe pour le volet distribution) et 0,106 ¢/m³ (taux variable),
 - b) prendre acte du fait que le taux applicable au point de livraison en territoire applicable à la zone de consommation «Centre-du-Québec/Estrie » sera de 0,0 ¢/m³,

le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-2, Documents 1 et 4;

V. PRIX D'ACHAT DU BIOMÉTHANE (pièce Gaz Métro-3, Document 1)

34. Le prix d'achat du biométhane doit faciliter la mise en place du marché du biométhane, tout en demeurant juste et raisonnable dans la perspective de la clientèle règlementée;
35. À cet égard, Gaz Métro juge qu'il est possible de déterminer un tel prix d'achat du biométhane en le comparant à ce qu'il en coûte normalement à Gaz Métro afin d'amener du gaz naturel en franchise;
36. Gaz Métro a donc défini une méthode de fixation du prix d'achat du biométhane, lequel serait variable et révisé sur une base mensuelle, en prenant en considération le prix de la fourniture à Dawn (indice *Dawn Monthly*), le prix du gaz de compression à Dawn ainsi que le tarif de TCPL sur le tronçon Dawn-GMI-EDA, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-3, Document 1;
37. Également, le client producteur pourra opter pour un prix d'achat auquel sera rattaché une formule de prix plancher et de prix plafond (formule de type collier), tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-3, Document 1;
38. Cette formule permettra non seulement au client producteur de mieux évaluer la rentabilité de son projet en limitant les variations des prix du gaz naturel au-delà d'un certain niveau, mais permettra également de protéger Gaz Métro et sa clientèle (par l'intermédiaire du prix plafond);
39. Selon la méthode d'établissement des prix plancher et plafond décrite à la pièce Gaz Métro-3, Document 1, ceux-ci seront respectivement de 4,18 \$/GJ et 5,90 \$/GJ;
40. Compte tenu de ce qui précède et de la preuve versée au dossier, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de la méthode d'établissement du prix d'achat du biométhane, tel que plus amplement décrite à la pièce Gaz Métro-3, Document 1;
41. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- ACCUEILLIR** la présente demande;
- AUTORISER** Gaz Métro à réaliser le volet A du projet d'investissement permettant l'injection de biométhane produit par la ville de Saint-Hyacinthe, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-2, document 1;
- AUTORISER** Gaz Métro à réaliser le volet B du projet d'investissement permettant l'injection de biométhane produit par la ville de Saint-Hyacinthe, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-2, document 1;
- AUTORISER** Gaz Métro à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, où seront accumulés les coûts des volets A et B du projet d'investissement permettant l'injection du biométhane produit par la ville de Saint-Hyacinthe;
- PRENDRE ACTE** de l'estimation des taux applicables, pour la première année, au point de réception, soit 2,265 ¢/m³ (taux fixe pour le volet investissements), 0,569 ¢/m³ (taux fixe pour le volet distribution) et 0,106 ¢/m³ (taux variable);
- PRENDRE ACTE** du fait que le taux applicable au point de livraison en territoire applicable à la zone de consommation «Centre-du-Québec/Estrie » sera de 0,0 ¢/m³;
- PRENDRE ACTE** de la méthode d'établissement du prix d'achat du biométhane, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-3, Document 1;

MONTRÉAL, le 12 décembre 2012

(s) *Hugo Sigouin-Plasse*

M^e HUGO SIGOUIN-PLASSE
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur: (514)-598-3839
courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com